

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, licenciements, acceptation de démission et révocation	117
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant nomination	127
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979	
16 janv. — Arrêté n° 2-MENRS portant création de la commission nationale de linguistique pour la réalisation du projet Atlas et étude sociolinguistique du Togo	127
16 janv. — Arrêté n° 4-MENRS portant création d'écoles dans la circonscription de Badou	128
19 janv. — Décision n° 21-MENRS portant surchoix de bureaux d'architecture	128
Arrêtés portant nominations	128

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979	
17 janv. — Décision n° 4-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'union des maisons familiales de formation rurale	129
25 janv. — Décision n° 6-MP portant désignation de correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX	128

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nominations	129
------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979	
24 janv. — Arrêté n° 11-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique ..	129
25 janv. — Décision n° 9-INT-SG-APA-PC portant internement sanitaire du nommé Padayodi Kokou	129

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
11 janv. — Arrêté n° 13-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Labséou Tchao (Marcel)	129
18 janv. — Arrêté n° 15-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchétchébléko Koffi (Théodore)	130
19 janv. — Arrêté n° 16-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kangni Ekoué (Joseph)	130
19 janv. — Arrêté n° 17-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouvahe Folly (Joseph)	130
25 janv. — Arrêté n° 18-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayéboua (Christophe)	131

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant mise en stage pratique	131
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de pertes de titres fonciers	131
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-1 du 23 janvier 1979 portant
création de la société togolaise de navigation
maritime (SOTONAM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé une société publique à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Art. 2 — Le siège de la SOTONAM est fixée à Lomé en République togolaise.

La SOTONAM peut établir des agences permanentes et des bureaux périodiques en toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art. 3 — La SOTONAM a pour objet toute opération de navigation commerciale.

Art. 4 — Par la présente ordonnance la République togolaise transfère à la SOTONAM la propriété des navires M/S « HODO » et M/S « PIC d'AGOÛ ».

La SOTONAM de son côté assume vis-à-vis de la République togolaise le service de la dette résultant du contrat de prêt du 1er septembre 1977 entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Les modalités de ce règlement seront déterminées par convention entre la République togolaise et la SOTONAM.

Art. 5 — Le capital de la SOTONAM est fixé à 25.000.000 francs CFA entièrement souscrit et intégralement libéré.

Art. 6 — Participent comme associés à la SOTONAM : la République togolaise, la société togolaise des hydrocarbures, le port autonome de Lomé, l'office togolais des phosphates et l'office des produits agricoles du Togo.

La répartition du capital entre les associés est établie de la façon suivante :

— République togolaise :	50 %
— Société togolaise des hydrocarbures	10 %
— Port autonome de Lomé	10 %
— Office togolais des phosphates	10 %
— Office des produits agricoles du Togo	20 %

Art. 7 — La SOTONAM est créée pour une durée de 99 ans.

Art. 8 — L'autorité de tutelle est le ministre des transports. A ce titre il oriente les activités de la SOTONAM.

Art. 9 — La SOTONAM est administrée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration, présidé par le ministre des transports, est composé de sept membres répartis comme suit :

— trois membres dont le président, représentant la République togolaise,

— et un membre représentant chacun des autres associés.

Le règlement intérieur de la SOTONAM est élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

La SOTONAM est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — L'année budgétaire de la SOTONAM débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Quant à la première année budgétaire elle débute le jour de la fondation effective de la SOTONAM et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

La SOTONAM applique pour sa gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 11 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances est chargé du contrôle de la comptabilité de la SOTONAM.

Art. 12 — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Ordonnance, les dispositions de la loi togolaise, notamment en matière des sociétés, s'appliquent.

Les dispositions relatives à l'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas à la SOTONAM.

Art. 13 — La présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi d'Etat.

Lomé le 23 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-2 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de la République togolaise à accorder à un prêt de vingt six millions (26.000.000) de francs français soit un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs CFA, con-

senti, par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) en vue du financement partiel de la 5e chaîne de traitement de phosphate.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer à cet effet, une convention de garantie entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-3 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-4 du 29 janvier 1979 autorisant la garantie de l'Etat à accorder à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat sous forme d'aval à accorder un prêt d'un montant de 5.000.000 (cinq millions) de francs français, soit 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs